



Service Paye
02.41.24.18.83

ELUS LOCAUX

CHARGES SOCIALES ET PRELEVEMENT A LA SOURCE

Il est important de transmettre au service toute modification des mandats externes afin d'appliquer le bon régime de cotisation et prélever correctement l'impôt.

Le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 et reporté au 01/01/2019 modifie le décret 82-1105 et fixe l'indice terminal à 1027 brut/830 majoré au 01/01/2019. Les indemnités des élus fixées par référence à cet indice sont donc réévaluées.

Cette réévaluation impacte l'assujettissement des élus aux charges sociales et à l'impôt.

1- l'assujettissement des indemnités de fonction (cf note du 16 février 2018)

Quels que soient la structure, la position, et le montant des indemnités, tous les élus cotisent à la CSG, à la RDS et à l'IRCANTEC, sans limite d'âge et pendant toute la durée de leur mandat.

On distingue deux régimes : le régime de base **OU** le régime général

Les cotisations qui sont appliquées aux indemnités de fonction des élus locaux dépendent :

- de la structure juridique de la collectivité qui leur verse une indemnité élective,
- de la position de l' élu au regard de son activité professionnelle,
- du montant global des indemnités perçues.

2- le prélèvement à la source des élus (cf note du 17 octobre 2018)

Le prélèvement à la source se calcule sur une assiette égale au montant brut de l'indemnité diminué, en plus des charges obligatoires et déductibles, de la « fraction représentative des frais d'emploi ». Cette déduction devra être, le cas échéant, proratisée en cas de pluralité de mandats.

En cas de mandat simple :

- la fraction représentative des frais d'emploi est égale à 17% de l'indice terminal au maximum (661€ au 01/01/2019)
- le PAS sera calculé sur le net fiscal minoré de cette fraction.

En cas de pluralité de mandat :

- la fraction représentative des frais d'emploi égale à 17% de l'indice terminal majorée de 1.5 fois au maximum (991€) et devra s'impacter de manière proportionnelle par l'ensemble des collectivités dans lequel l' élu détient un mandat.
- le PAS sera calculé sur chaque bulletin, sur le net fiscal minoré de cette fraction proportionnelle.

Nouveauté 2019 :

L'article 4 de la Loi de finances 2018-1317 du 28 décembre 2018, prévoit pour les élus locaux de communes de moins de 3500 habitants que le montant de la fraction représentative des frais d'emploi peut au maximum être portée à 125% de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de mille habitants, soit **1507.14€** quel que soit le nombre de mandats, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L.2123-18-1 du code général des collectivités territoriales.

L'application de ce nouveau dispositif ne se fera que sur demande expresse indiquée sur la fiche navette

Afin de garantir une réalisation conforme des bulletins, nous vous prions de nous retourner <u>la fiche jointe dûment renseignée</u> pour chaque élu de votre collectivité

Le service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Fiche de situation de mandats au 01/01/2019

Nom- Prénom :

Nom de la collectivité Mandat 1 :

(1) Statut juridique de la structure du mandat 1 :

Mairie/EPCI/Région/Département

ou

Syndicat Mixte/CDG/SDIS

(1) Situation professionnelle :

Activité/retraité

ou

Activité professionnelle renoncée

Montant brut de l'indemnité :

Taux Carel ou Fonpel :

Nom de la collectivité Mandat 2 :

(1) Statut juridique de la structure du mandat 2 :

Mairie/EPCI/Région/Département

ou

Syndicat Mixte/CDG/SDIS

(1) Situation professionnelle :

Activité/retraité

ou

Activité professionnelle renoncée

Montant brut de l'indemnité :

Taux Carel ou Fonpel :

Nom de la collectivité Mandat 3 :*

(1) Statut juridique de la structure du mandat 3 :

Mairie/EPCI/Région/Département

ou

Syndicat Mixte/CDG/SDIS

(1) Situation professionnelle :

Activité/retraité

ou

Activité professionnelle renoncée

Montant brut de l'indemnité :

Taux Carel ou Fonpel :

(1) rayer mention inutile

*document à reproduire si nécessaire

Fait àle.....

Signature de l'Elu :